



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/04

Document affiché en préfecture le 8 janvier 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/04**

Document affiché en préfecture le 8 janvier 2010

CABINET DU PREFET.....	3
<u>ARRETE N° 10-CAB-06 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ.....</u>	<u>3</u>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES	4
<u>A R R E T N° 10 – DRCTAJ/2 - PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BOISSELEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE. 4</u>	<u>4</u>
<u>DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE N° 10 - D.R.C.T.A.J./2 - 20 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 363 DU 27 JUIN 2008</u>	<u>11</u>
<u>AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AU PROJET DE MISE À 2X2 VOIES DE LA RD 32 ENTRE BOIS DE CÉNÉ ET MACHECOUL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOIS DE CENE.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRETE N° 10 - D.R.C.T.A.J./2 - 21 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 364 DU 27 JUIN 2008</u>	<u>11</u>
<u>AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AU PROJET DE MISE À 2X2 VOIES DE LA RD 32 ENTRE OLLONNE SUR MER ET L'ILE D'OLLONNE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OLLONNE SUR MER ET DE L'ILE D'OLLONNE.....</u>	<u>11</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	12
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°09-DDEA-SEMR-323 MODIFIANT L' AUTORISATION DE REMBLAI D'UN MARAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT LE VASAIS À SAINT JEAN DE MONTS.....</u>	<u>12</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
<u>ARRÊTÉ N°10/DDTM/004 SARN/RNB PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA CHASSE.....</u>	<u>13</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 013.....</u>	<u>13</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 014.....</u>	<u>14</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 015.....</u>	<u>14</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 016.....</u>	<u>15</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 017.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRETE N° 10 - DDTM- 018.....</u>	<u>17</u>
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	18
<u>DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6115-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIF AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE N° 2009/ 119</u>	<u>18</u>
<u>AFFECTATION DES CRÉDITS AU TITRE DU FONDS POUR LA MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ PUBLICS ET PRIVÉS (FMESPP).....</u>	<u>18</u>

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 10-CAB-06 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le service interne de sécurité de la SARL Le B. Club, au profit de la discothèque « Le B. Club », sise Z.I. du Bois Imbert à LA FERRIERE, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 7 janvier 2010.

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 - portant délégation générale de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n° 2009-1484 susvisé.

I- Administration générale

Tous les actes de gestion du personnel et notamment :

- Octroi de congés annuels, congés spéciaux et autorisations d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- Notation des agents placés sous son autorité,
- Propositions de promotions et modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations,
- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,
- Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- Recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C,
- Assermentation des agents de la direction départementale de la protection des populations.

Tous les actes relevant de la gestion et notamment :

- Commande des matériels de fournitures, véhicules et prestations,
- Signature des marchés, ordres de services et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

II- Attributions techniques et réglementaires

a) Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées, notamment en application des textes suivants :

- Le décret 2003-768 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre II du code rural ;
- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- Les articles L.221-11 à L. 221-13 et R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles R. 221-1 et R. 221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales.

b) Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux, notamment en application des textes suivants :

- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L. 212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, porcine et des équidés ;
- Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques.

c) Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux, notamment en application des textes suivants :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
 - L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
 - L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
 - L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
 - L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
 - L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
 - Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
 - L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.
- d) ***Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment en application des textes suivants :***
- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et notamment des textes portant application des règlements suivants :
 - a. **réglement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires**
 - b. règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - c règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - d règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - e règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
 - L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - Les articles R. 231-2 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
 - L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptible de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
 - Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
 - L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dérogation d'agrément sanitaire ;
 - La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
 - Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998.
- e) ***Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux, notamment en application des textes suivants :***
- Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;
 - L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;
 - Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.
- f) ***Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, notamment en application des textes suivants :***
 - Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
 - Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;
 - L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- g) ***Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments, notamment en application des textes suivants :***
 - L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique.
- h) ***Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, notamment en application des textes suivants :***
 - Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'établissement et la délivrance de tous certificats et documents, à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
- i) ***Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, notamment en application des textes suivants :***
 - Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées.
- j) ***Dans le domaine des prélèvements, analyses et expertises des échantillons, notamment en application des textes suivants :***
 - Les articles R215-11, R215-22 et R215-23 du code de la consommation, relatifs à la réception et l'enregistrement des procès-verbaux, la conservation des échantillons prélevés, l'envoi des échantillons aux laboratoires, les mesures concernant les échantillons présumés fraudés et la transmission aux parquets des dossiers constitués.
- k) ***Dans le domaine de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements :***
 - 1) ***produits laitiers***
 - Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, (articles 5, 11), relatif aux laits destinés à la consommation humaine (articles 5 et 11) ;
 - Le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (article 3bis) ;
 - Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié, portant application de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 02/07/1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages (article 17) ;
 - Le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés, modifié (article 3) ;
 - L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries (article 1^{er}).
 - 2) ***produits surgelés***
 - Le décret n° 64-949 du 09 septembre 1964 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes (article 5).
 - 3) ***produits sensibles***
 - Le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles (article 5).
- 4) ***produits en cuir ou similaires et articles chassants***
 - Le décret du 18 février 1986 modifié, portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (article 3).
 - Le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (article 8).

- 5) **lits superposés**
 - Le décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités (article 8).
- 6) **appareils de bronzage à UV**
 - Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (article 13).
- 7) **contrôles métrologiques**
 - L'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (prescriptions générales, inscriptions et marquage, prescription pour l'apposition du signé CEE, modalités de contrôle de l'administration.(article 2-2).
- l) **Dans le domaine de la déclaration de nouveaux produits destinés à une alimentation particulière :**
 - Le décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié, relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière (article 8).
- m) **Dans le domaine des mesures administratives :**
- 1) **avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait**
 - La loi du 2 juillet 1935 modifiée, portant sur l'organisation du marché du lait (article 6) ;
 - Le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (article 18).
- 2) **destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération**
 - Le décret n°55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi conserves alimentaires (article 4).
- 3) **déclassement du vin**
 - Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs (article 5).
- 4) **dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques**
 - L'article R5131-7 du code de la santé publique portant dérogation sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
 - L'arrêté du 27 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

Article 2 - Monsieur Didier BOISSELEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie sera adressée à la préfecture :

- au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;
- au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 3 - La présente délégation donnée à Monsieur Didier BOISSELEAU réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil Général et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 09-DAI/1-221 du 31 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur départemental des Services Vétérinaires et l'arrêté préfectoral n° 08-DAI/1-91 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FILLY, Directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont abrogés.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 10 – DRCTAJ/ 2-4 en date du 4 janvier 2010, je donne subdélégation à Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus visé. Je donne également subdélégation dans les domaines suivants :

I- Administration générale:

A Madame Leïla DJEKHNOUN, Messieurs André BOUTHEMY, Alain FRADET, Pierre GUERRAULT, Michael ZANDITENAS, Chefs de service pour les congés annuels et les autorisations d'absences.

II- Attributions techniques et réglementaires :

A Messieurs Michael ZANDITENAS et Sylvain TRAYNARD, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

1- **Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées et notamment les textes suivants :**

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

- Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et R. 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

2- Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux et notamment les textes suivants :

- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques ;

3- Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux et notamment les textes suivants :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;

Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :

- Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;

A Messieurs Alain FRADET, Philippe GUILLOT Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, Mesdames Anne MIGNAVAL, Françoise PICHARD Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, Mesdames Catherine TRAYNARD, Khédidja SILMI , Mathilde CHRISTOPHE, et Monsieur Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE et Valérie ORSONNEAU Vétérinaires inspecteurs vacataires.

4- Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment les textes suivants :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment leurs textes pris en application des règlements suivants :
 1. le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 2. le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 3. le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

4. le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

- L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dérogation d'agrément sanitaire

- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

A Monsieur Pierre GUERRAULT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire et Monsieur Guillaume VENET, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

● ***Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :***

- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

● ***Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et notamment les textes suivants :***

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;

- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

● ***Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments et notamment le texte suivant :***

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

A Messieurs Michael ZANDITENAS, Sylvain TRAYNARD, Pierre GUERRAULT, Mesdames Anne MIGNAVAL, Françoise PICHARD Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, Messieurs Alain FRADET, Philippe GUILLOT, Guillaume VENET, Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, Messieurs Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE, Mesdames Mathilde CHRISTOPHE, Khédidja SILMI, Catherine TRAYNARD, Valérie ORSONNEAU, Vétérinaires Inspecteurs Vacataires.

● ***Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et notamment le texte suivant :***

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'établissement et la délivrance de tous documents, à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits

A Messieurs Michael ZANDITENAS, Pierre GUERRAULT, Sylvain TRAYNARD Inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à Monsieur Guillaume VENET Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

● ***Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément et notamment le texte suivant :***

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées.

A Monsieur André BOUTHEMY inspecteur principal,

j) Dans le domaine des prélèvements, analyses et expertises des échantillons et notamment les textes suivants :

- Les articles R215-11, R215-22 et R215-23 du code de la consommation, relatifs à la réception et l'enregistrement des procès-verbaux, la conservation des échantillons prélevés, l'envoi des échantillons aux laboratoires, les mesures concernant les échantillons présumés fraudés et la transmission aux parquets des dossiers constitués ;

n) Dans le domaine de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements :

ij) les produits laitiers,

- Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, (articles 5, 11), relatif aux laits destinés à la consommation humaine (articles 5 et 11) ;
- Le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (article 3bis) ;
- Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié, portant application de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 02/07/1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages (article 17) ;
- Le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés, modifié (article 3) ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries (article 1^{er}) ;

ii) les produits surgelés,

- Le décret n° 65-949 du 09 septembre 1964 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes (article 5) ;

iii) les produits sensibles,

- Le décret no 91-409 du 26 avril 1991 modifié, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles (article 5) ;

iv) les produits en cuir ou similaires et articles chassants,

- Le décret du 18 février 1986 modifié, portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (article 3) ;
- Le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (article 8) ;

v) les lits superposés

- Le décret no 95-949 du 25 août 1995 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités (article 8) ;

vi) les appareils de bronzage à UV

- Décret no 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (article 13) ;

vii) les contrôles métrologiques

- L'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (prescriptions générales, inscriptions et marquage, prescription pour l'apposition du signé CEE, modalités de contrôle de l'administration.(article 2-2) ;

j) Dans le domaine de la déclaration de nouveaux produits destinés à une alimentation particulière

- Le décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié, relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière (article 8) ;

k) Dans le domaine des mesures administratives :

i) l'avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait

- La loi du 2 juillet 1935 modifiée, portant sur l'organisation du marché du lait ;
- Le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (article 28)

ii) la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération

- Le décret n°55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi conserves alimentaires.(article 4) ;

iii) le déclassement du vin

- Le décret no 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;

iv) la dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques

- L'article R513-7 du code de la santé publique portant dérogation sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- L'arrêté du 27 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate ;

En mon absence et l'absence de Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE et en cas de nécessité la subdélégation est donnée à Alain FRADET, Pierre GUERRAULT, Michaël ZANDITENAS, Anne MIGNAVAL,

Philippe GUILLOT, Françoise PICHARD, Sylvain TRAYNARD, Guillaume VENET, André BOUTHEMY, Catherine TRAYNARD, en fonction des absences ou empêchements. **Cette décision abroge celle du 31 août 2009.** La présente décision sera portée au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 7 janvier 2010
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° 10 - D.R.C.T.A.J./2 - 20 modifiant l'arrêté n° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 363 du 27 juin 2008 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre Bois de Céné et Machecoul, sur le territoire de la commune de BOIS DE CENE.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'annexe du présent arrêté remplace celle de l'arrêté n° 08-D.R.C.T.A.J.E./2-363 du 27 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de BOIS DE CENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 31 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT

ARRETE N° 10 - D.R.C.T.A.J./2 - 21 modifiant l'arrêté n° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 364 du 27 juin 2008 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre Olonne sur Mer et l'Ile d'Olonne, sur le territoire des communes d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'annexe du présent arrêté remplace celle de l'arrêté n° 08-D.R.C.T.A.J.E./2-364 du 27 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 31 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-323 modifiant l' autorisation de remblai d'un marais pour l'aménagement du lotissement Le Vasais à Saint Jean de Monts

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} Objet :Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Saint Jean de Monts, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2009 à procéder aux travaux de remblai de 1,6 ha de marais pour l'aménagement du lotissement Le Vasais sur la commune de Saint Jean de Monts : cette autorisation est modifiée par le présent arrêté complémentaire. **Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 2 – Modification de l'arrêté du 30 juin 2009 : Le dernier point de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est réécrit ainsi : « En mesure préalable, le titulaire, propriétaire de la parcelle de marais B 21 d'une surface de 3,22 ha située Route de la Grande Borderie , présente au service chargé de la police de l'eau un programme d'actions pour la mise en gestion écologique et le suivi de cette parcelle par une association agréée de la protection de l'environnement. Les travaux de terrassement du présent projet autorisé ne seront engagés qu'après l'acceptation de ce programme d'actions par le service chargé de la police de l'eau ».

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Jean de Monts. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 5 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

**La Roche-sur-Yon
Le 22 décembre 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°10/DDTM/004 SARN/RNB portant suspension temporaire de la Chasse

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} – En raison des conditions climatiques rigoureuses que connaît actuellement le département de la Vendée, la **CHASSE aux GIBIERS D'EAUX et OISEAUX de PASSAGE** est suspendue pour une durée de 8 jours à compter **du vendredi 8 janvier 2010 à 0 h**, sauf pour les oies et le pigeon ramier.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes particuliers assermentés et les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des Maires dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON, le 7 janvier 2010

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRETE N° 10 - DDTM- 013

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Alimentation Électrique de la ZAC La Belle Étoile (tranche 1a) » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 01/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de la Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de la Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010

**le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 014

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Raccordement producteur – M. Billaudeau - Poste PSSA 250 KVA à construire » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 01/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Vincent Sterlanges

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF Groupe Ingénierie Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Vincent Sterlanges

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 015

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « Raccordement producteur BT – SARL Le Fief » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : **Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 01/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.**

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Mouchamps

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF Groupe Ingénierie Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Mouchamps

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 10 - DDTM- 016

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « **Construction du départ Brandais d'Olonne (partie 2)** » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : **Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 01/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.**

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Olonne sur Mer

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF Groupe Ingénierie Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
M. le Maire de Olonne sur Mer
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes
M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 017

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Renforcement BT P18 Delaroze – Construction poste de transformation Type PSSA n°185 Cardour » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Telecom du 01/12/2009 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Telecom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Aizenay

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de la Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de la Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF Groupe Ingénierie Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Aizenay

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 018

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Construction du départ HTA Brandais d'Olonne – Partie 5 (nouveau tracé) » sur le territoire des communes susvisées, est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 30/11/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions techniques émises par l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne annexées au présent arrêté, et qui exige notamment, que les lignes soient posées sous l'accotement de la RD 38.

Article 6 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'Ile d'Olonne (85340)

M. le Maire de Brem sur Mer (85470)

M. le Maire de Vairé (85150)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF Groupe Ingénierie Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de L'Ile d'Olonne

M. le Maire de Brem sur Mer

M. le Maire de Vairé

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 06 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, Le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive n° 2009/ 119 Affectation des crédits au titre du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP)

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

COMMISSION EXECUTIVE

Séance du Mardi 15 Décembre 2009

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation régionale est affectée comme suit :

50.000 € au Centre Hospitalier de Cholet (49),

67.298 € au C.L.C.C Paul Papin à Angers (49),

35.024 € au Centre Hospitalier de Challans (85),

55.608 € au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire (44),

Article 2 : Ces crédits, ayant pour objet de couvrir, dans la limite du montant alloué, les dépenses d'investissement relatives à la rénovation et à l'aménagement des locaux des structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle (en particulier les dépenses liées à l'accessibilité des locaux et aux conditions d'accueil), feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Article 3 : La commission exécutive autorise la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire à signer lesdits avenants aux contrats.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de chaque département.

Nantes, Le 21 décembre 2009

Le Président,

Marie-Hélène NEYROLLES.